

**Société d'Équipement du Département du Doubs - Financement Opération
ZAC Val des Grands Bas - Garantie par la Ville, d'un emprunt de 1,067 M€,
à hauteur de 80 % contracté auprès de DEXIA Crédit Local et avenant au
contrat de prêt de 182 938,82 € - Modificatif à la délibération du 3 avril 2000**

M. LE MAIRE, Rapporteur :

**A - Garantie accordée par la Ville pour un contrat souscrit auprès de DEXIA Crédit Local -
Avenant modificatif de la durée du prêt**

Par délibération du 3 avril 2000, le Conseil Municipal a accordé à la SEDD, une garantie à hauteur de 80 % d'un emprunt de 1,2 MF (182 938,82 €) contracté auprès de DEXIA Crédit Local pour assurer les études de l'opération.

Cet emprunt d'une durée initiale de 3 ans est remboursable in fine.

Compte tenu du planning opérationnel de l'opération, la SEDD a sollicité et obtenu un allongement de 5 ans de la durée du prêt, sans modifications des autres clauses du contrat.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- renouveler pour le contrat ainsi modifié, la garantie à hauteur de 80 % initialement accordée,
- autoriser M. le Maire à signer en qualité de garant l'avenant au contrat de prêt à intervenir entre la SEDD et DEXIA Crédit Local.

**B - Garantie par la Ville, à hauteur de 80 %, d'un emprunt de 1,067 M€ contracté par la Société
d'Équipement du Département du Doubs auprès de DEXIA Crédit Local**

Afin de financer les dépenses relatives à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Val des Grands Bas, la SEDD envisage de contracter auprès de DEXIA Crédit Local un emprunt de 1 067 000 €, pour lequel la garantie de la ville est sollicitée à hauteur de 80 %.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société d'Équipement du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 80 %, pour un emprunt de 1,067 M€ contracté auprès de DEXIA Crédit Local,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - Accord de garantie

La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SEDD d'un montant de 1 067 000 €, ayant pour objet de contribuer au financement des dépenses nécessaires pour réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC Val des Grands Bas.

Article 2 - Caractéristiques du produit

Pour financer ses dépenses d'investissement, la SEDD contracte, auprès de DEXIA Crédit Local, un emprunt d'un montant maximum de 1 067 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1) Durée : 12 ans dont 10 d'amortissement
- 2) Amortissement : à définir pour chaque tranche, selon modalités prévues au contrat
- 3) Mobilisation : sur une durée de 2 ans avec possibilité de tirages multiples
- 4) Taux d'intérêt et commissions :

Durant la phase de mobilisation : T4M + marge de 0,30 %. Intérêts trimestriels

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt
Commission de dédit : 0,10 % du montant du prêt

Durant la période de consolidation :

Au choix : Taux fixe

Euribor 1, 3, 6, 12 mois + marge 0,30 %

TAM \ TAG 1, 3, 6 mois + marge de 0,40 %

5) Echéances : mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles selon index.

Article 3

La Ville de Besançon déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 dite «loi Galland», et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4

Au cas où la Société d'Équipement du Département du Doubs ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de DEXIA Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5

La Ville de Besançon s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à DEXIA Crédit Local.

Article 6

M. le Maire est autorisé à signer en qualité de garant le contrat de prêt à intervenir entre DEXIA Crédit Local et la Société d'Équipement du Département du Doubs et est habilité à procéder ultérieurement sans autre délibération aux opérations que nécessiterait la mise en oeuvre de la garantie et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal approuve ce dossier à l'unanimité.

Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, M. LOYAT, M. FUSTER.

Récépissé préfectoral du 13 mai 2002.